



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit agricole

Question écrite n° 6788

Texte de la question

M. Xavier Deniau signale à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que certaines banques (le Crédit agricole) retiennent un agio pour la durée de quinze jours qui sépare le mandatement du versement de la pension d'une retraite à l'intéressé. Il lui demande si un tel « impôt » sur les retraites est bien règlementaire et de donner des instructions pour que cette pratique soit interdite.

Texte de la réponse

La situation évoquée par l'auteur de la question concerne un solde débiteur du compte bancaire courant, qui est producteur d'intérêts au profit de la banque qui tient le compte. Dans certains cas, un solde débiteur peut résulter de l'application de dates de valeur à certaines opérations courantes. Cette pratique résulte des conditions de fonctionnement des comptes bancaires telles que les prévoit la convention signée par le client lors de l'ouverture de son compte. Cependant, si les établissements de crédit fixent librement les dates de valeur qu'ils pratiquent avec leurs clients, ils doivent respecter le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, qui dispose que les établissements de crédit sont tenus d'informer préalablement la clientèle des conditions relatives aux opérations qu'elle est susceptible d'effectuer. La pratique des dates de valeur a fait l'objet de plusieurs décisions de justice. Par un arrêt du 10 janvier 1995, la chambre commerciale de la Cour de cassation a en effet confirmé le caractère illicite des dates de valeur lorsque celles-ci ne sont justifiées par aucun délai technique de traitement ou d'encaissement, comme en matière de versements et de retraits d'espèces. Pour le même motif, par un arrêt du 27 juin 1995, la Cour de cassation a condamné la pratique des dates de valeur appliquées aux virements. En revanche, le juge de cassation a admis, par une décision du 6 avril 1993, le principe des dates de valeur pour les opérations d'imputation de chèques au crédit ou au débit d'un compte, en raison précisément d'un délai technique de traitement. Les établissements de crédit dans leur ensemble se sont mis en conformité avec l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1995, si bien que les dates de valeur ont été supprimées pour les retraits et versements d'espèces, à l'exception cependant des opérations aux distributeurs automatiques de billets et des retraits de gros montant (pour lesquels un préavis du client est toujours nécessaire). Il appartient à chaque établissement de définir sa politique commerciale et d'en informer sa clientèle, qui est ainsi en mesure de faire le choix qu'elle estime le meilleur. Le jeu de la concurrence dans le secteur bancaire a déjà conduit certains établissements de crédit à renoncer aux dates de valeur pour un plus grand nombre d'opérations.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Deniau](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6788

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4134

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 883